



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme et risques**

Affaire suivie par Victoria Claeys
Bureau application du droit des sols, publicité
Tél : 05 59 80 87 08
Mél : ddtm-sur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **30 SEP. 2024**

Le directeur à
Monsieur le Préfet

Objet : Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : arrêt du projet du règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : transmission du dossier le 16 juillet 2024 – Rapport de présentation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Par délibération en date du 27 juin 2024, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) Pau-Béarn Pyrénées à l'échelle des communes de Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzein, Uzos.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de règlement arrêté doit être soumis, avant l'enquête publique, à l'avis de la CDNPS. C'est donc dans ce contexte que ce dossier est porté à l'ordre du jour de la commission.

La procédure de révision

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, 2 communes sont dotées d'un RLP en vigueur : Pau et Lons. Il s'agit de règlements post Grenelle. La commune de Lescar et Jurançon disposaient également d'un RLP devenus caducs depuis le 14/07/2022.

Or, les panneaux publicitaires et les enseignes, en tant qu'éléments du paysage, contribuent à l'enjeu environnemental, économique et touristique du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées, c'est pourquoi par délibération en date du 17 décembre 2020, celle-ci a décidé de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal à l'échelle de ses 31 communes membres.

Le projet de règlement local de publicité est aujourd'hui finalisé, la concertation avec le public a été menée conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription :

- S'informer sur le projet de RLPI :
 - par la mise à disposition du dossier de concertation rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public au siège de la CAPBP et dans les locaux de certaines mairies,
 - par la publication d'informations notamment du dossier et de son état d'avancement sur les sites internet des communes et de la CAPBP : informations relayées par le site internet de la communauté d'agglomération et par les sites de certaines communes membres du territoire,
 - par la parution d'informations dans la presse locale et/ou dans les bulletins d'information communale des communes membres.

- Échanger et débattre : lors d'une réunion publique (lors d'une réunion publique (avec les habitants) et lors de réunions d'écoute et d'information (avec les acteurs économiques) : une réunion avec les personnes publiques associées, une réunion à destination des professionnels de l'affichage, et trois réunions à destination des professionnels du territoire (commerçants, artisans...).

- S'exprimer en formulant des observations, des points de vue et des propositions :
 - par courrier au président de la Communauté d'Agglomération
 - par courriel via une adresse mail dédiée : concertation.rlpi@agglo-pau.fr
 - par le biais d'un registre mis à disposition au siège de la CAPBP : 5 registres de concertation ont été mis à disposition du public dans les mairies de Lescar, Artiguelouve, Artigueloutan, Gan et Pau.

Suite à cette concertation, la révision a été arrêtée le 27 juin 2024.

Le projet de RLPI

Les objectifs :

Les objectifs affichés de la communauté d'agglomération dans la délibération du 17 décembre 2020 prescrivant la révision du RLPI sont établis en deux points principaux :

1- Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique du territoire :

2. Développer l'attractivité économique du territoire

Le diagnostic :

Les communes ont procédé à un diagnostic permettant de faire état de l'existant concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire intercommunal : publicités, pré-enseignes, enseignes, mobilier urbain supportant de la publicité, micro-affichage, affichage d'opinion et affichage libre, enseignes et pré-enseignes temporaires.

Ce diagnostic a pu faire ressortir un certain nombre de points. Par exemple, concernant la publicité et les pré-enseignes, les constats sur le plan quantitatif sont les suivants :

- Une forte concentration de publicités dans le cœur du Pays avec 83 % des dispositifs (Lons, Lescar, Billère, Bizanos, Gelos, Mazères Lezons, Pau, Jurançon, Gan).
 - Les communes rurales sont globalement épargnées de l'affichage publicitaire exceptées celles qui sont traversées ou en bordure d'un axe à grande circulation routière (comme Denguin et Lee).
 - Les publicités sont localisées principalement au niveau des axes principaux et des zones d'activités commerciales constituant ainsi de véritables secteurs à enjeux. En effet, ces axes, au regard de leur fréquentation, sont donc des lieux privilégiés pour l'installation de publicités.
 - Les dispositifs les plus imposants se situent le long des axes routiers et zones commerciales tandis que les petits dispositifs sont principalement localisés au sein du cœur urbain.
 - Les zones d'activités économiques et industrielles ont un besoin moins important d'expression, induisant une densité d'affichage moindre.
 - Il a été dénombré sur le territoire approximativement 1000 publicités et pré-enseignes.
- De ce diagnostic, les communes ont défini des orientations déclinées ci-après.

Les orientations générales et règles associées :

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et des axes principaux du territoire.
- Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire.
- Adapter de façon cohérente les règles selon le contexte environnant.
- Garantir équitablement un cadre de vie pour tous les habitants.
- Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes.
- Renforcer l'attractivité touristique des sites historiques du territoire et du Site Patrimonial Remarquable de Pau.
- Valoriser les centralités du territoire.
- Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.
- Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses.
- Améliorer la lisibilité des zones économiques.
- Garantir la visibilité des établissements afin de soutenir leur activité économique.
- Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes.
- Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments patrimoniaux.

Explications du choix et des évolutions de zonage

Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité, l'autre au régime des enseignes. Chaque zone est associée à un règlement.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante, depuis la zone 1 qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'à la zone 5, la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport.

- Zone 1 : les espaces de nature
- Zone 2 : les espaces d'intérêt architectural, patrimonial et paysager
- Zone 3 : les quartiers d'habitants
- Zone 4 : les axes principaux
- Zone 5 : les zones d'activités économiques et commerciales
- Zone 6 : stade du hameau et aéroport

Conclusion

Le RLPi doit comporter conformément aux dispositions de l'article R. 581-72 du code de l'environnement un rapport de présentation, un règlement, un plan de zonage, et les arrêtés municipaux fixant les limites des espaces agglomérés.

Le document transmis comporte bien les arrêtés municipaux des 31 communes fixant les limites de l'agglomération.

Le RLPi traduit le projet des communes en matière d'affichage publicitaire en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales. Globalement, il apparaît équilibré au regard de la préservation du cadre de vie. Dans ces conditions, j'émet un avis favorable à ce projet de RLPi.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

